



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sectes

Question écrite n° 2684

Texte de la question

M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème du développement actuellement en France des phénomènes de sectes et des conséquences dramatiques qui en résultent généralement pour les personnes qui se laissent influencer par ces mouvements. Ainsi, la secte Ecoovie, qui après s'être installée à Noisy-le-Grand (93), a emmené tous ses membres en Laponie où ils vivent sans vêtements, sous des tentes et dans des conditions de malnutrition extrême, y compris pour des enfants, et il leur est interdit d'avoir tout contact avec leurs familles. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour protéger nombre d'adolescents de ces mouvements et quels sont les recours que les parents peuvent tenter contre ces sectes.

Texte de la réponse

Les activités des associations pseudo-religieuses telles que celle citée par l'honorable parlementaire sont suivies avec une particulière attention par les services de mon département ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraît reprehensible : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale ...) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public...). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites ne puissent aboutir en raison tant des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure telles la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. En ce qui concerne plus particulièrement la protection des mineurs amenés à suivre leurs parents dans une secte, il est possible de mettre en œuvre les articles 375 et suivants du code civil. En effet, en application de ces articles, le juge peut se saisir d'office en vertu d'un simple signalement et peut ordonner toute mesure d'assistance éducative, telle qu'une mesure d'observation, ou placer le mineur dans un établissement ou le confier à une personne de confiance, dès lors que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le critère de cette intervention est celui du danger dont l'appréciation relève du juge qui statuera le plus souvent après enquête, dont les éléments permettront d'apprécier le mode d'existence du

mineur. L'article 375 du code civil permet donc une protection très large, le juge des enfants n'étant tenu de respecter les convictions religieuses du mineur et de sa famille que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas sa santé, sa sécurité ou sa moralité. De plus, l'appartenance à une secte entraînant souvent une rupture avec le reste de la famille, il convient de rappeler que les grands-parents peuvent saisir le tribunal de grande instance afin d'obtenir à l'égard de leurs petits-enfants un droit de visite (art. 371-4 du code civil).

Données clés

Auteur : [M. Bariani Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2684

Rubrique : Esoterisme

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1708

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4274